

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

Redevance relative aux demandes d'implantation commerciale en application du décret du 05 février 2015

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'implantation commerciale en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Hormis le cas prévu à l'article 4 du présent règlement, la redevance est due au moment de la délivrance ou du refus du permis ou de la déclaration via facturation.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- a) Octroi/refus d'un permis d'implantation commerciale : 300 €
- b) Octroi /refus d'un permis intégré (comportant un volet urbanisme et un volet commercial): 400 €
- c) Octroi / refus d'un permis intégré (comportant un volet urbanisme, un volet environnement et un volet commercial) : 500 €
- d) Déclaration d'implantation commerciale: 20 €

Article 4

Dans les cas où le traitement d'un dossier de demande permis d'implantation commerciale, de permis intégré, de déclaration, est interrompu à la demande du demandeur du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance équivalente à la somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale. Dans ce cas, la redevance est due dès la demande d'interruption du demandeur via facturation.

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD